

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Concours : _____

Nature : _____

Admission : épreuve écrite

NOM patronymique (nom de naissance) : _____
(en MAJUSCULE)

NOM d'usage : _____

Prénoms : _____

Académie : PARIS



DRH – Service des Concours RH 3
12 Rue de l'école de médecine
75270 PARIS CEDEX 06



Cadre réservé à l'anonymat

ACADEMIE DE PARIS - 2 Postes

Centre organisateur : Université Paris Descartes

Concours externe - Technicien classe supérieure - BAP J

Emploi type : Technicien en gestion administrative

Session : 2014

Epreuve écrite d'admission

Durée de l'épreuve : 1h30– Coefficient : 4

Date de l'épreuve : mercredi 25 juin 2014 de 09 h 00 à 10 h 30

Université Paris Descartes - Faculté de Médecine

Site de Cordeliers - Salle : Pavillon 1

15, rue de l'école de médecine 75006 PARIS

Le sujet que vous devez traiter comporte en plus de cette page, 10 pages numérotées de 2 à 11.

Assurez-vous que cet exemplaire est complet.

S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au surveillant.

Important : Ce sujet ne doit pas être détaché. L'épreuve doit être traitée directement sur les documents ci-joints dans les espaces réservés à cet effet.

LISEZ BIEN ATTENTIVEMENT CHAQUE QUESTION AVANT DE REpondRE

L'usage de tout document est strictement interdit.

La calculatrice est autorisée

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande à en-tête de la copie mise à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie impliquera l'annulation de votre épreuve.**

QCM (Une seule réponse par question, 5 points)

Excel / Classeur (6 questions, 0,5 points par question, soit 3 points au total)

1. Vous souhaitez sélectionner les cellules A2, B7, D8 et C9. Vous sélectionnez :
 - A) A2, vous maintenez la touche MAJ enfoncée et vous cliquez sur C9
 - B) A2 (par exemple), vous maintenez la touche CTRL enfoncée et vous cliquez sur les autres cellules citées
 - C) une cellule parmi les quatre proposées et vous cliquez sur les autres cellules citées
2. La formule =A1+B1 stockée en C3 est recopiée en C7. C7 contiendra la formule :
 - A) A1+B1
 - B) A5+B7
 - C) A5+B5
3. Dans un tableur, si on recopie la formule « =A2+A\$2 » d'une cellule vers le bas, quelle formule obtient-on ?
 - A) = A3+A\$2
 - B) = A3+A\$3
 - C) = A2+A\$2
 - D) = A2+A\$3
4. Dans un tableur, que désigne A1:A3 dans une formule ?
 - A) La référence à une plage dont la cellule A3 est bloquée en cas de recopie
 - B) La référence à la plage des trois cellules A1, A2, A3
 - C) La division du contenu de la cellule A1 par celui de la cellule A3
 - D) La somme des valeurs contenues dans les cellules A1, A2 et A3
5. Un utilisateur a encodé =somme(A1;1C;B12) dans la cellule C10. Cette écriture est :
 - A) Correcte
 - B) non correcte
 - C) non correcte car 1C est une référence non valide
6. Sachant que la cellule A1 contient la valeur 40, la formule =si(A1<>40;"ok";"ko") renvoie :
 - A) 40
 - B) 0
 - C) ok
 - D) ko

Word / Texte (4 questions, 0,5 points par question, soit 2 points au total)

7. Laquelle des extensions suivantes peut-être ouverte par tous les logiciels de traitement de textes :
 - A) WPD
 - B) RTF
 - C) DRC
 - D) XLS
8. Quelle est la combinaison de touche clavier qui permet d'enregistrer un document :
 - A) ALT+S
 - B) CTRL+S
 - C) ALT+F4
 - D) CTRL+Z

9. Quelle est la combinaison de touche clavier qui permet d'annuler une frappe :

- A) ALT+Z
- B) MAJ+ F3
- C) ALT+F3
- D) CTRL+Z

10. Pour insérer des lignes supplémentaires dans un tableau Word :

- A) Cela n'est pas possible et il faut calculer dès le départ le nombre de lignes qui seront nécessaires.
- B) Peut se faire à n'importe quel moment en allant dans la dernière cellule du tableau et en appuyant sur la touche Espace.
- C) Peut se faire à n'importe quel moment en utilisant le click droit de la souris et Insérer.
- D) Peut se faire à n'importe quel moment en allant dans la dernière cellule du tableau et en appuyant sur la touche Entrer.

Questions à réponses courtes (15 points)

1. Les tableaux de bord (2 points)

2. Les marchés publics : la procédure mise en œuvre pour l'appel d'offre ouvert (2 points)

ANNEXES

Document 1 : Extraits - Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Article 1

Il est institué dans la fonction publique de l'Etat un compte épargne-temps.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les droits à congé accumulés sur ce compte sont utilisés conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

Article 3

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Il est également alimenté, pour les personnels relevant du décret du 28 mars 1967 susvisé, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 5

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil, fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, qui ne saurait être supérieur à vingt jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

Article 6

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 5 :

I. - Les jours ainsi épargnés n'excédant pas ce seuil ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

II. - Les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire mentionné à l'article 2 ou le magistrat mentionné à l'article 2 bis opte dans les proportions qu'il souhaite :

a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6-1 ;

b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2 ;

c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 6-3.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire ou le magistrat, les jours excédant ce seuil sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 6-1

I.-Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 6 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : " $V = M / (P + T)$ ", dans laquelle : " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ; " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 ; " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ; " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

II.-L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

III.-Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

Article 6-2

Chaque jour mentionné au b du 1° de l'article 6 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Article 8

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, pris après consultation du comité technique compétent, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Document 2 : Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Article 1

Le seuil mentionné aux articles 5 et 6 du décret du 29 avril 2002 susvisé est fixé à 20 jours.

Article 2

La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps au-delà du seuil mentionné à l'article 1er, mentionnée à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixée à 10 jours.

Article 3

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixé à 60 jours.

Article 4

Les montants forfaitaires par jour mentionnés aux a et b du 1° et au a du 2° du II de l'article 6, aux articles 6-1, 6-2 et 10-1 du décret du 29 avril 2002 susvisé sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie A et assimilé : 125 € ;

2° Catégorie B et assimilé : 80 € ;

3° Catégorie C et assimilé : 65 €.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Document 3 : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Article 4

- Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 33

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

1. LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR OCCUPER UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE L'ÉTAT OU DE L'UN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS (ARTICLE 4 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984)

1.1.1 La légalité du recrutement d'un agent contractuel est conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure transparente de recrutement

Toute vacance d'emploi doit faire l'objet d'une publicité. Cette obligation est posée à l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 qui précise que : « les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès lors qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois ».

Le juge a rappelé que tout recrutement d'agent contractuel effectué pour pourvoir un emploi permanent vacant, soumis au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires, est subordonné à l'accomplissement de ces mesures de publicité (*CE n° 143800 du 14 mars 1997*). Par ailleurs, un avis de vacance ne peut réserver un emploi à un agent contractuel mais seulement indiquer qu'un emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel (*CE n° 167514 du 12 juin 1996* ; *CE n° 242301 du 5 novembre 2003*).

La légalité du recrutement d'un agent contractuel, pour pourvoir un emploi vacant, sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 reste en tout état de cause conditionnée au respect d'une procédure de recrutement transparente permettant aux agents titulaires de candidater. Cette obligation de publicité s'impose aussi dans l'hypothèse du renouvellement du contrat d'un agent, l'emploi occupé par un agent contractuel dont le contrat arrive à échéance devant être regardé comme vacant (*CAA de Marseille n° 06 MA01407 du 3 juin 2008* ; *CAA de Bordeaux n° 95 BX00570 du 10 juin 1996*).

Le juge s'attache à vérifier que les délais entre la mesure de publicité et le recrutement d'un agent contractuel ont été suffisants pour attester de la sincérité des démarches effectuées par l'administration en vue de pourvoir le poste par un titulaire. La Haute Assemblée a ainsi jugé insuffisants des délais de quinze jours (*CE n° 149 088 du 16 juin 1997*) et de cinq semaines (*CE n° 167 514 du 12 juin 1996*).

L'appréciation du juge concernant le délai s'effectue, au cas par cas, en fonction des caractéristiques de l'emploi à pourvoir.

Sauf dans les hypothèses où l'administration peut établir l'urgence à pourvoir un emploi au regard des exigences de continuité du service public, un délai minimal de trois à quatre mois entre la publication de la vacance de poste et le recrutement d'un agent contractuel apparaît comme un délai raisonnable à respecter (*CAA de Marseille n° 00MA01956 du 9 mars 2004*).

La transparence de la procédure de recrutement doit permettre de mieux justifier la légalité du recrutement d'un agent contractuel que le législateur n'a entendu autoriser que dans des cas limitativement énumérés.

1.1.2 L'occupation à titre permanent d'un emploi permanent à temps complet par un agent contractuel

Les cas de recours au contrat pour occuper un emploi permanent à temps complet sont limitativement énumérés à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Ils n'ont pas été modifiés.